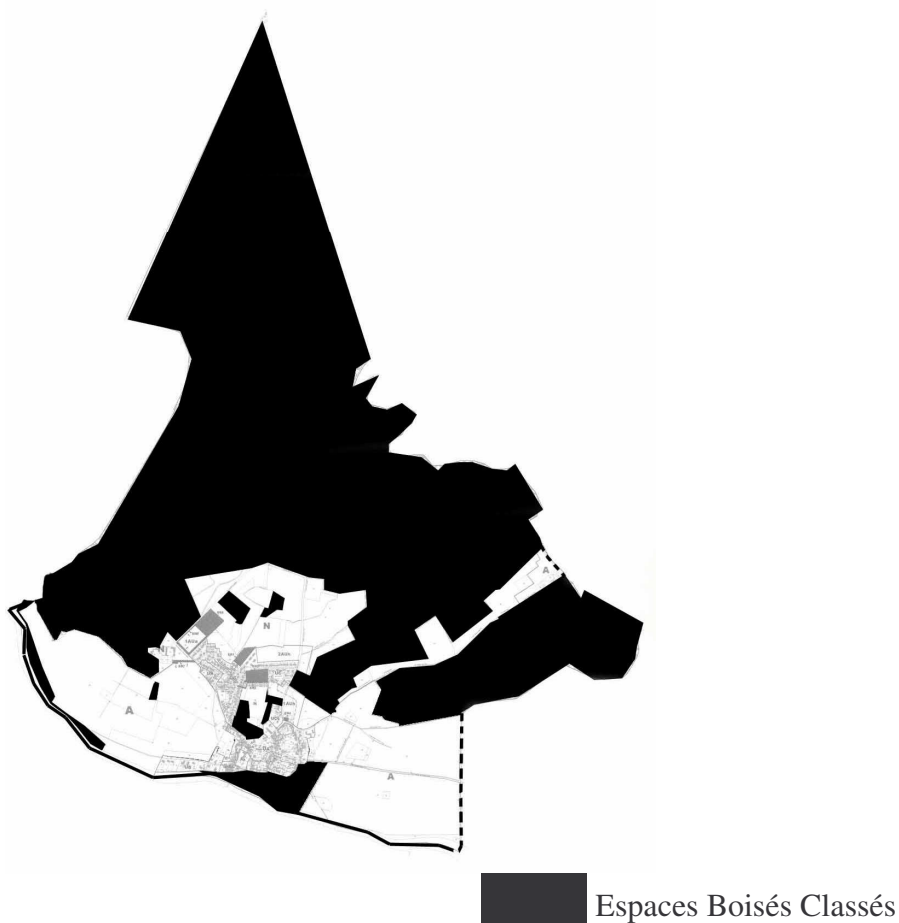


CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

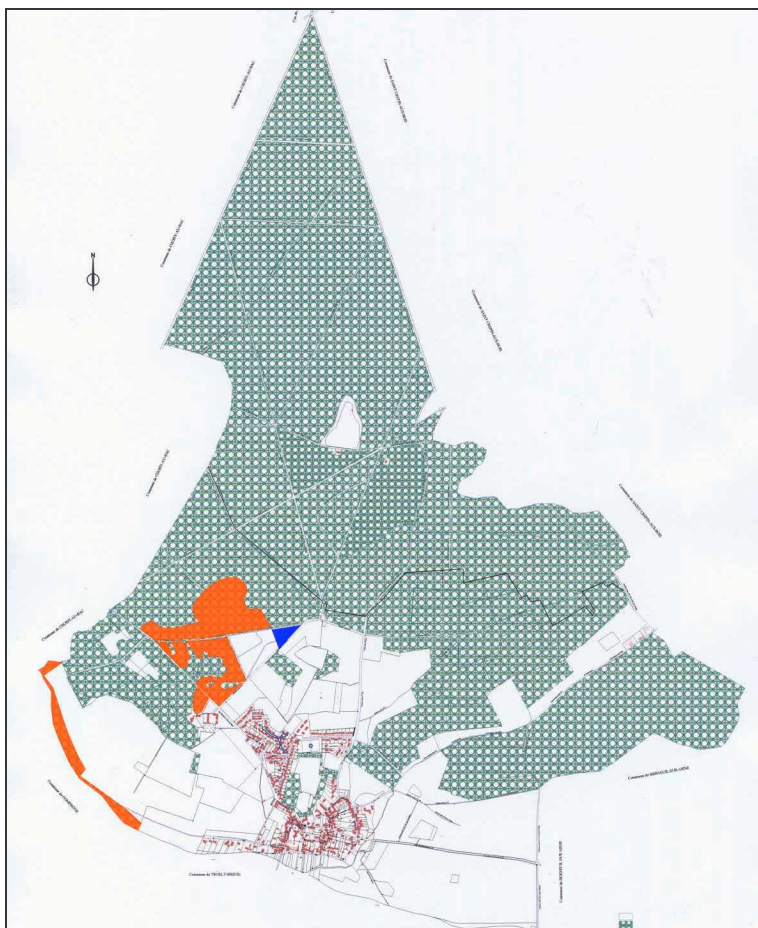
Les Espaces Boisés Classés (EBC)

EBC du PLU : 621,4 ha (65,6 % de la superficie communale)

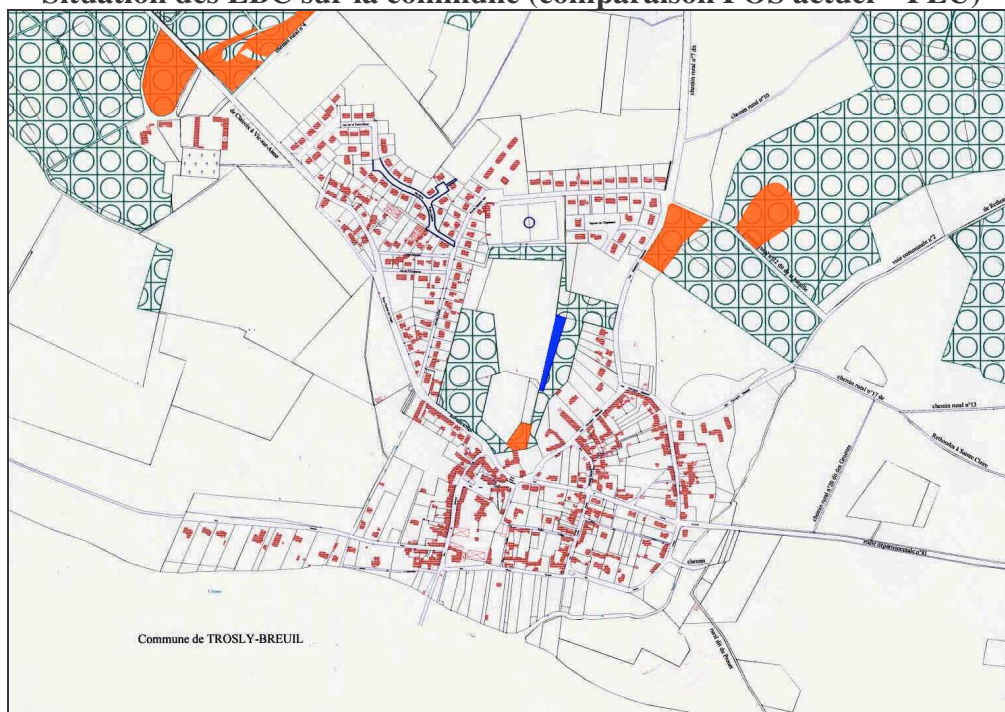
EBC du POS : 650,50 ha





Après vérification, la surface en EBC du PLU est plus importante que celle du POS actuel. La superficie annoncée dans le Rapport de Présentation du POS est erronée. Il est à noter que les plans de zonage du présent dossier ont été réalisés à partir du cadastre vectorisé. Le traitement informatique de ces plans (logiciel Autocad) permet d'obtenir la superficie totale des différentes zones avec une grande précision, contrairement aux anciens plans de POS, réalisés à la main, qui possèdent une marge d'erreur assez importante.



Situation des EBC sur la commune (comparaison POS actuel – PLU)



-  EBC supprimés au PLU, présents au POS
-  EBC ajoutés au PLU, absents au POS

- ◆ Les espaces boisés classés ajoutés aux EBC présents au POS concernent les zones suivantes :
 - L'ancienne zone artisanale citée au POS, qui a été supprimée. Le classement en EBC assoit la décision de suppression définitive de cette zone artisanale.
 - Une zone classée au POS en 2 NA logt, qui s'inscrit dans une zone humide, et entraîne de fait l'impossibilité de construction saine.
 - Des espaces boisés forestiers ou de friche humide, possédant de fait un caractère boisé, ce qui justifie leur classement au titre d'EBC.

- ◆ Les espaces boisés classés présents au POS et supprimés concernent les zones suivantes :
 - Une bande en coeur de village, qui n'est pas boisée ni même plantée aujourd'hui selon les relevés de terrains que nous avons mené (prairie).
 - Une parcelle triangulaire au Nord Ouest du village, qui n'apparaît pas boisée aujourd'hui, selon les relevés de terrain que nous avons effectué (prairie).

Le déclassement de ces espaces, de petite taille, permet de rétablir la protection mise en place avec la réalité du terrain de la commune.

Concernant la zone du parc en centre de village les EBC du POS ont été maintenus en quantité de façon à sauvegarder le caractère vert du parc et du cœur d'îlot .

Rappel : L'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme interdit tout changement de vocation et tout défrichement mais n'interdit pas la gestion normale des bois, ni les coupes (sous conditions).

En ce qui concerne les espaces boisés non classés et appartenant à un ensemble de plus de 4 ha, la législation forestière demeure, à savoir : le défrichement devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation en application d l'article L 311-1 du Code Forestier pour les particuliers et L 312-1 du même code pour les collectivités Locales. Les dispositions de l'article L 311-3 du dit code précisant les cas de refus.